

Réf.	2024	II	01
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
17/01/2024	17/01/2024	25	15	22

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-trois janvier à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42 Grande Rue « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes, BRUNEAU, BRUNEL, COCHET, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, SAUVAN, THOMAS MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, SPROTTI, VIVIER.

Etaient absents : Mmes, DEHARVENGT (pouvoir à Mme BRUNEAU), METIVIER (pouvoir à Mme KELEHER), PEREZ (pouvoir à Mme MAYEUR), TANGUY (pouvoir à Mme JACQUEMIN) MM. FAUSTINO, GALLAIS, MONTEIRO (pouvoir à M. MAHE), POULAIN (pouvoir à Mme BRUNEL), ROUCHY (pouvoir à Mme THOMAS), TREMBLE

Mme COCHET a été élue secrétaire.

OBJET : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151, 152 et 153 et suivants,

Vu l'article L 151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu la délibération du 18 décembre 2013, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 avril 2014 prenant en compte les remarques émises par M. le préfet,

Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2015,

Vu l'approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2016,

Vu l'approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2018,

Vu la délibération 2021 II 02 du 24 mars 2021 prescrivant la révision générale du PLU,

Vu la réunion du 16 mai 2022 avec les Personnes Publiques Associées,

Vu la délibération 2022 II 05 du 29 juin 2022 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD.

Mis en ligne le 26/01/2024 à 09h45

REÇU EN PREFECTURE

le 25/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20240123-2024II01-DE

Considérant le projet de territoire de Cœur d'Essonne Agglomération adopté le 15 janvier 2019, donnant priorité au maintien et au développement du commerce local en cœur de ville,

Considérant le volet commerce du Scot de Cœur d'Essonne Agglomération adopté le 12 décembre 2019 visant la protection du commerce de proximité comme un enjeu majeur pour les communes membres de l'agglomération,

Considérant le lancement en septembre 2022 d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial et Logistique (DAACL) à l'échelle du territoire de Cœur d'Essonne Agglomération ayant pour objectifs :

- La traduction réglementaire du commerce dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), et dans les PLU des communes du périmètre de l'Agglomération
- La régulation du commerce local avec le commerce de périphérie
- La mise en place de concessions commerciales à l'échelle des communes de l'Agglomération pour assurer le déploiement de l'action de la foncière locale
- La possibilité donnée aux communes de transférer le droit de préemption urbain renforcé à l'opérateur et gestionnaire de la foncière locale

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) annexé à la présente délibération définit :

- 1) Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de mise en état des continuités écologiques,
- 2) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement de communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Considérant que le PADD fixe les objectifs chiffrés de la modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain,

Considérant que le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les orientations et objectifs figurent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Breuillet qui s'articulent autour de 4 orientations principales :

- **Orientation 1** : Maîtriser le développement urbain de la commune
- **Orientation 2** : Promouvoir un urbanisme durable
- **Orientation 3** : Vivre Breuillet au quotidien : Adapter les équipements, services, et commerces aux besoins des habitants et aux moyens de la collectivité
- **Orientation 4** : Affirmer la place de Breuillet au sein de Cœur d'Essonne Agglomération

Considérant la nécessité de débattre à nouveau sur le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) de Breuillet suite à l'avancement des réflexions :

- Sur le périmètre d'aménagement du Pont des Gains,
- Sur l'évolution de la ZAE de Guisseray

Considérant que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.



Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de la ville et commerce de proximité du 9 janvier 2024.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de François LECRON, Adjoint au Maire, est invité à débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui ont été présentées.

Après avoir entendu l'exposé de François LECRON, Adjoint au Maire, le Conseil municipal a débattu des orientations générales et des objectifs du PADD.

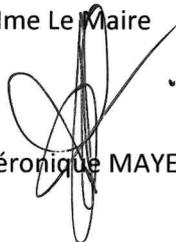
PRÉCISE que les conclusions du débat qui s'est tenu au sein du Conseil municipal sont les suivantes :

PREND ACTE de la tenue du débat et de l'état d'avancement des réflexions.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme Le Maire

Véronique MAYEUR



Mis en ligne le 26/01/2024 à 09h45

REÇU EN PREFECTURE

le 25/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20240123-2024II01-DE